

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu les travaux communaux d'aménagement de la RN5 et de l'office du tourisme occupant temporairement le domaine public à compter du 18 mai 2020 et pour une durée de 3 mois ;
Considérant que l'arrêt de bus de l'Office du tourisme n'est plus accessible pendant toute la durée du chantier et qu'il y a lieu de déplacer cet arrêt sur l'accotement de la RN5, le long du parking des Sapins dans le but de garantir la sécurité du public et des élèves pendant la durée des **travaux** ;
Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement de 6 places de stationnement pour permettre aux bus la montée et la descente des usagers à compter du **mardi 2 juin 2020** et pendant toute la durée des travaux ;

ARRÊTE:

Article 1 :

A compter du mardi 2 juin 2020 et pour la durée des travaux, le stationnement sur 6 places de parking situées dans l'accotement de la RN5 le long du parking des Sapins, sera réservé pour les arrêts des bus de transport de personnes (scolaire, estibus, voyageurs...).

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit, en dehors des bus.

Article 3 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Article 4 :

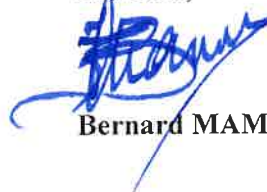
Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Policiers Municipaux et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux services de transport de personnes.

Fait aux Rousses, le 28 mai 2020

Le Maire,


Bernard MAMET

